



# Règlement Intérieur

Crans

Le présent règlement a été ratifié par le Conseil d'Administration du samedi 6 juin 2026.

## Titre I<sup>er</sup>

### Instances dirigeantes

---

#### Article 1<sup>er</sup> — Conseil d'administration

**I<sup>er</sup> — Déroulement d'une réunion.** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les mois entre septembre et juin, sur demande d'un-e de ses membres et sur convocation de l-e secrétaire ou de l-e président-e. Un ordre du jour est transmis de façon publique sur la liste de communication du Conseil d'Administration au moins 24h à l'avance. Il est procédé lors des réunions à l'examen des points figurant à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix de l-e président-e est prépondérante. Tout-e membre du conseil qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré-e comme démissionnaire de son poste.

**II — Vote de l-e Responsable Technique en Chef.** Si l-e Responsable Technique en Chef ne fait pas partie du Conseil d'Administration, iel dispose d'une voix au Conseil d'Administration. Cette voix ne compte pas dans le calcul du quorum. Iel peut donner procuration de sa voix à tout-e Responsable Technique s'iel est absent-e.

**III — Processus de cooptation.** En cas de vacance d'un poste, conformément aux statuts, il peut être procédé à une cooptation. Le processus de cooptation se passe en deux temps. Lors d'une réunion du Conseil d'Administration, celui-ci constate le besoin de coop-ter, et ouvre les cooptations. Celles-ci sont annoncées publiquement, y compris par courriel, à l'ensemble des adhérent-es. Les candidat-es doivent se présenter physiquement à la réunion suivante du conseil, qui choisit

parmi les candidat-es. Ne peuvent se porter candidat-e que des adhérent-es physiques à jour de leur cotisation.

#### Article 2 — Situation d'urgence

Lorsque des circonstances d'une gravité certaine (par exemple, destruction partielle des infrastructures du réseau) surviennent, pour quelque cause que ce soit, tout-e membre du Conseil d'Administration ou du Collège Technique aura pour mission, dès sa propre information, de se mettre en relation avec le Bureau, ou à défaut le Conseil d'Administration ou le Collège Technique, dans le but de prendre les décisions qui s'imposent. À ce titre, iel engagera tout moyen ou passera tout engagement en vue de mesures conservatives ou déclaratives, dans la mesure où iel dispose des droits relatifs aux moyens de paiement de l'association. Iel devra se faire aider d'au moins un-e Responsable Technique et éventuellement de tout-e membre actif-ve qu'iel pourra joindre. Iel fera un rapport à l'ensemble des membres du Bureau absent-es ou empêché-es des mesures adoptées.

Toute mesure adoptée suivant ces principes devra être validée par la première Assemblée Générale qui suivra.

## Titre II

### Discipline

---

#### Article 3 — Action de modération

Si un-e Responsable Technique prend une action de modération, iel a l'obligation d'en informer le Bureau et l-e Responsable Technique en Chef.

Iel a aussi l'obligation d'informer de ses actions prises l-e signalant-e et, si et seulement si une décision a été prise, l-e sanctionné-e. Si le Conseil Disciplinaire n'a pas été saisi, iel a alors aussi l'obligation de les informer respectivement de leurs moyens de recours en cas de contestation.

#### Article 4 — Respect de la confidentialité

Toute procédure disciplinaire doit veiller à garantir la confidentialité de toutes les parties impliquées. Les

membres de l'association et du conseil disciplinaire ont l'obligation de veiller à ce que l'identité des personnes impliquées dans la procédure reste confidentielle.

Les comptes rendus des procédures disciplinaires sont préservés par le secrétariat de l'association mais ne sont pas publiés. Le secrétariat de l'association peut fournir des copies censurées des procédures disciplinaires.

**I<sup>er</sup> — Protection de l'identité des signalant-es.** Lors d'une action disciplinaire (associative, technique ou de modération), sauf à recueillir l'autorisation explicite de l'e signalant-e, tout-e membre de l'association ou du conseil disciplinaire, dans le cadre de l'instruction de la procédure, se doit de protéger l'identité de l'e signalant-e, et ne peut révéler toute information qui pourrait l'identifier auprès de la personne visée par l'action disciplinaire en question.

Les membres de l'association et du conseil disciplinaire doivent notamment faire attention à ne pas révéler l'identité de l'e signalant-e lors du recueil des témoignages, lors de la communication d'information sur la procédure et lors de la prise des disponibilités de chacun-e.

#### **Article 5 — Information des personnes visées par une procédure au conseil disciplinaire**

Lors du début de l'instruction d'une procédure disciplinaire impliquant la saisie du Conseil Disciplinaire, l'e membre de l'association chargé d'instruire la procédure doit informer de l'ouverture de ladite procédure à la personne visée par cette dernière.

### **Titre III**

#### **Relations entre l'association et ses membres**

---

##### **Article 6 — Support technique**

Le Collège Technique peut déléguer une partie de ses prérogatives de support technique auprès des adhérent-es à des membres actif-ves. Ceux-ci doivent être conscient-es de la responsabilité que de telles opérations de support représentent, dans la relation entre l'association et ses adhérent-es. Ils ne sont cependant pas obligé-es de fournir un tel support. Les membres du Conseil d'Administration peuvent également fournir un tel support.

##### **Article 7 — Respect des membres actif-ves et des autres utilisateur-ices**

Il ne peut être toléré qu'un-e utilisateur-ice fasse preuve d'une quelconque forme d'irrespect envers un-e autre utilisateur-ice, et spécifiquement un-e membre actif-ve dans le cadre de ses missions pour l'association. Dans une telle

circonstance, un-e membre actif-ve est en droit de refuser de fournir tout support ou tout service que l'adhérent-e peut requérir. L'adhérent-e s'expose par ailleurs à une sanction disciplinaire.

Il ne saurait également être toléré qu'un-e membre actif-ve fasse preuve d'agressivité ou de violence verbale envers des utilisateur-ices, quand bien même celui-ci aurait fait preuve d'irrespect envers ellui. Tout comportement de la sorte pourra mener à une sanction disciplinaire.

#### **Article 8 — Bon usage des services**

De manière générale, les utilisateur-rices s'engagent à faire un usage raisonnable des services, dans le respect des lois et des autres utilisateur-ices. Il est aussi rappelé les limites imposées par la réglementation en vigueur, en terme de respect de la vie privée et de l'intégrité des systèmes d'informations.

### **Titre IV**

#### **Responsabilités des membres actif-ves, et de l'association**

---

##### **Article 9 — Usage des droits conférés à un-e membre actif-ve**

Tout usage par un-e membre actif-ve de ses droits dans une situation inappropriée, ou hors du cadre de ses missions pour l'association, est interdit. Un tel usage pourra être sanctionné sans délai par un retrait des attributions en question, dans le respect des statuts et du présent règlement. Selon la nature de l'infraction, des mesures juridiques pourront être prises par l'association.

##### **Article 10 — Respect de la vie privée**

L'association s'engage à tout mettre en œuvre en règle générale pour qu'il ne puisse être porté atteinte à la vie privée de ses adhérent-es. Tout non respect de cet engagement par un-e membre actif-ve l'expose à des sanctions.

L'association s'engage à signaler, sans exception, toute infraction avérée et manifeste à la vie privée au Procureur de la République.

##### **Article 11 — Responsabilité des membres actif-ves**

L'association assure le travail de ses membres actif-ves, leur matériel, et leur personne, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Elle prend la responsabilité de toute altération de la connectivité à Internet ou dommage aux données personnelles de ses adhérent-es résultant du fait d'une mauvaise manipulation par un-e membre actif-ve, commise de bonne foi.